APRÈS ART. 55 N° **II-2848**

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º II-2848

présenté par

Mme K/Bidi, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 55, insérer l'article suivant:

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant le coût pour les finances publiques et les moyens nécessaires pour interdire la publicité pour l'alcool à La Réunion.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous souhaitons porter la question de l'interdiction de la publicité pour l'alcool à La Réunion. A La Réunion, plus d'un décès sur dix est en effet lié à l'alcool, soit environ 500 décès chaque année. De plus, cela engendre des décès dits prématurés, la majeure partie des décès étant des personnes âgées de moins de 65 ans.

Outre les risques de mortalité, l'alcool cause également de graves maladies : cancers, maladies du cœur et des artères ou encore syndrome d'alcoolisation fœtale chez les jeunes enfants. De plus, la surconsommation d'alcool aggrave les problèmes tels que les violences familiales, les comportements violents de façon générale, les accidents de la route... Ainsi, la consommation de l'alcool pose de nombreux enjeux sociaux et de santé publique. De ce fait, au même titre que l'interdiction de la publicité pour le tabac, il est nécessaire de réfléchir à interdire la publicité pour l'alcool, particulièrement à La Réunion.

Ce rapport nous permettrait ainsi de connaître le coût exact pour les finances publiques d'une telle interdiction, afin de pouvoir légiférer ultérieurement en la matière.